



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 90786

Texte de la question

M. Michel Piron souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de certains agriculteurs, anciens aides familiaux. Ceux-ci ont souhaité procéder à un rachat de cotisations pour la période au cours de laquelle ils ont travaillé sur l'exploitation familiale. Cette demande a été rejetée par les services de la Mutualité Sociale agricole, au motif que les intéressés ont été salariés, parfois quelques semaines seulement, ou scolarisés au cours de cette même période. En effet, il ressort des termes du décret n° 2004-862 du 24 août 2004 que cette situation est incompatible avec le rachat de cotisations pour les aides familiaux mineurs. De ce fait, nombreux sont les agriculteurs qui ne peuvent bénéficier des dispositions prévues. Il lui demande si une mesure de compensation pourrait être envisagée ou si une modification des textes en vigueur pouvait être envisagée.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise désormais les aides familiaux à racheter les années travaillées en qualité d'aide familial pour parfaire leurs droits à l'assurance vieillesse ou pour partir en retraite anticipée. En effet, les aides familiaux travaillaient sur l'exploitation de leurs parents, souvent dès l'âge de quatorze ans, sans être affiliés en vieillesse jusqu'à l'âge de leur majorité. Ces années de travail ne comptaient donc pas pour la retraite. Il est exact que le décret d'application exclut de la mesure les aides familiaux qui ont suivi des études tout en travaillant sur l'exploitation familiale. Toutefois, lors de la discussion de la loi d'orientation agricole au Sénat, le Gouvernement s'est engagé à tenir compte des propositions tendant à lever cette impossibilité. C'est ainsi qu'une modification réglementaire qui sera arrêtée courant 2006 permettra aux aides familiaux qui ont effectué une scolarité de courte durée et à ceux qui ont suivi une formation dispensée en alternance par les parents sur l'exploitation et par un établissement professionnel agricole de bénéficier de la mesure de rachat de ces années d'études dès le 1er janvier 2007.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90786

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3516

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5657